



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°005528/KK P,**
 - **Aménagement des parcours de volailles par la construction de 16 abris avec toiture photovoltaïque dans le respect du cahier des charges du bien-être animal, bio et plein air,**
 - **déposée par NOVAFRANCE ENERGY,**
 - **reçue le 11/09/2025 et considérée complète le 11/09/2025 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/09/2025 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en la construction de seize (16) abris à volailles au sein des parcours d'élevages Label Rouge plein air ;
- porte sur une surface d'ombrières totale de 2 340 m², d'une puissance de 672 kWc ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, au sein d'un élevage de volailles existant ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire naturaliste ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre présentant une sensibilité paysagère ou du patrimoine bâti ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- les parcelles d'implantation ne présentent pas de sensibilités naturalistes ;
- l'emprise du projet est limitée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement des parcours de volailles par la construction de 16 abris avec toiture photovoltaïque dans le respect du cahier des charges du bien-être animal, bio et plein air, objet de la demande n°005528/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,

La cheffe du département autorité environnementale,

**Fabienne
ATHANASE
fabienne.ath
anase**

Signature numérique
de Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2025.10.01
07:51:06 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9